



Parlement Jurassien

Groupe parlementaire PDC-JDC

QUESTION ECRITE

N° 3020

Réduire les Ordonnances pénales à l'encontre des frontaliers

Chaque semaine dans le Journal Officiel, le Ministère public dénonce les personnes résidentes en France ayant commis une infraction au code de la route et condamnées à des peines pécuniaires.

Les montants réclamés excèdent allègrement les CHF 1'500.- francs par cas, comportant les frais de peine, jugement et administratifs. Lorsque le Ministère Public engage la dénonciation, c'est qu'aucune autre forme légale n'a permis d'obtenir le règlement du montant dû à l'Etat Jurassien. En définitif, se sont approximativement CHF 150-200'000.- francs annuels que l'Etat Jurassien ne percevra pas, au contraire, des frais supplémentaires seront nécessaires pour une procédure de recouvrement de créance envers l'Etat, qui dans la grande majorité des délits n'aboutira certainement jamais.

Dans les pays européens limitrophes (France, Italie et Autriche), les sanctions en cas de faute moyenne à grave, au non-respect du code de la route ou sécurité routière, sont traitées immédiatement, et les contrevenants doivent s'acquitter d'un montant fixe pour couvrir les frais incompressibles de la peine engendrée, en attendant le jugement et décision définitive de l'infraction.

Par conséquent, nous aimerions obtenir différents compléments et demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Une avance pour frais de dossier de justice, administrative et créance (par exemple CHF 1'000.- francs) pourrait-elle être perçue dans le Jura par la Gendarmerie ou le Corps des Gardes-frontières en cas de faute grave ?
2. En cas de non recouvrement de sa créance et amende par le fautif, l'Etat Jurassien pourrait-il refuser l'octroi d'un permis de travail type G (frontalier), voir une suspension en cas d'ouverture de poursuite par le Ministère Public, afin d'exiger ainsi le recouvrement (procédure particulière)?
3. Pourquoi une infraction commise à l'étranger (France, Autriche) par un citoyen suisse est transmise dans son Canton de résidence, et traitée avec ou sans suite juridique, alors qu'une infraction commise en Suisse par un résident étranger (français ou allemand par exemple) n'est pas transmise et n'engage aucune poursuite dans son pays de domicile?
4. Le Ministère public ou l'Etat jurassien pourrait-il nommer une Autorité d'exécution afin d'entamer une procédure pour recouvrement d'une amende impayée et dénonciation ?

Nous remercions d'ores et déjà le Gouvernement pour ses réponses.

Les Breuleux, le ¹⁶8 mai 2018.

Handwritten signatures in blue ink.

Handwritten signatures in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Jacques-André Aubry

Handwritten signatures in blue ink.